EXEMPLE 06

RISQUE

Contrainte réglementaire	Date d'application pour	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
Mise en place d'une protection contre la foudre ; utilisation, de préférence, de systèmes de capture, de descente et d'écoulement à cages maillées, aux dispositifs à tiges et descentes non maillées	l'entreprise 28 janvier 1993	Arrêté du 28 janvier 1993, art 1 Circulaire du 28 octobre 1996 Circulaire du 28 janvier 1993		A nouvelle sauf activités de cidrerie, lies de vin, chair et cadavre, corps gras, fromage, fruit et légume, viande, oeuf, poisson
Mise en place d'une protection contre la foudre ; utilisation, de préférence, de systèmes de capture, de descente et d'écoulement à cages maillées, aux dispositifs à tiges et descentes non maillées	28 janvier 1999	Arrêté du 28 janvier 1993, art 1 Circulaire du 28 octobre 1996 Circulaire du 28 janvier 1993		A existante au 28 janvier 1993 sauf activités de cidrerie, lies de vin, chair et cadavre, corps gras, fromage, fruit et légume, viande, oeuf, poisson
Réalisation d'une étude préalable pour toute installation de protection contre la foudre	28 janvier 1993	Arrêté du 28 janvier 1993 Circulaire du 28 octobre 1996 Circulaire du 28 janvier 1993, art 3.1		A nouvelle sauf activités de cidrerie, lies de vin, chair et cadavre, corps gras, fromage, fruit et légume, viande, oeuf, poisson
Réalisation d'une étude préalable pour toute installation de protection contre la foudre	28 janvier 1999	Arrêté du 28 janvier 1993 Circulaire du 28 octobre 1996 Circulaire du 28 janvier 1993, art 3.1		A existante au 28 janvier 1993 sauf activités de cidrerie, lies de vin, chair et cadavre, corps gras, fromage, fruit et légume, viande, oeuf, poisson
Recherche de la présence de calorifugeage et de flocages contenant de l'amiante dans les bâtiments, d'abord à partir des documents puis en faisant appel à un contrôleur technique	31 décembre 1999	Décret N° 9697 du 7 février 1996, art 2		Toute installation construite avant le 1er janvier 1950
Recherche de la présence de calorifugeage et de flocages contenant de l'amiante dans les bâtiments, d'abord à partir des documents puis en faisant appel à un contrôleur technique	31 décembre 1998	Décret N° 9697 du 7 février 1996, art 2		Toute installation construite entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1980
Recherche de la présence de calorifugeage contenant de l'amiante dans les bâtiments, d'abord à partir des documents puis en faisant appel à un contrôleur technique	31 décembre 1999	Décret N° 96-97 du 7 février 1996, art 2		Toute installation construite entre le 1er janvier 1980 et le 28 juillet 1996
Recherche de la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les bâtiments, d'abord à partir des documents puis en faisant appel à un contrôleur technique	31 décembre 1999	Décret N° 9697 du 7 février 1996, art 2		Toute installation construite avant le 1er juillet 1997
Constitution d'un dossier technique regroupant toutes les informations relatives à la problématique de l'amiante	7 février 1996	Décret N° 9697 du 7 février 1996, art 8		Toute installation
Le chef d'établissement est tenu de s'informer de la présence éventuelle d'amiante avant tout travail d'entretien ou de maintenance sur des appareils susceptibles de contenir de l'amiante	7 février 1996	Décret N° 96-98 du 7 février 1996, art 27	cette contrainte est à vérifier lors d'opération d'entretien ou de maintenance sur des appareils susceptibles de contenir de l'amiante	Toute installation
En cas d'intervention sur des calorifugeages ou flocages contenant de l'amiante, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire	7 février 1996	Décret N° 9698 du 7 février 1996, art 28	cette contrainte est à vérifier lors d'intervention sur des calorifugeages ou flocages contenant de l'amiante	Toute installation

Contrainte réglementaire	Date d'application pour l'entreprise	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail. Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée, ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention	7 février 1996	Décret N° 96-98 du 7 février 1996, art 30	cette contrainte est à vérifier lors d'intervention sur des calorifugeages ou flocages contenant de l'amiante	Toute installation